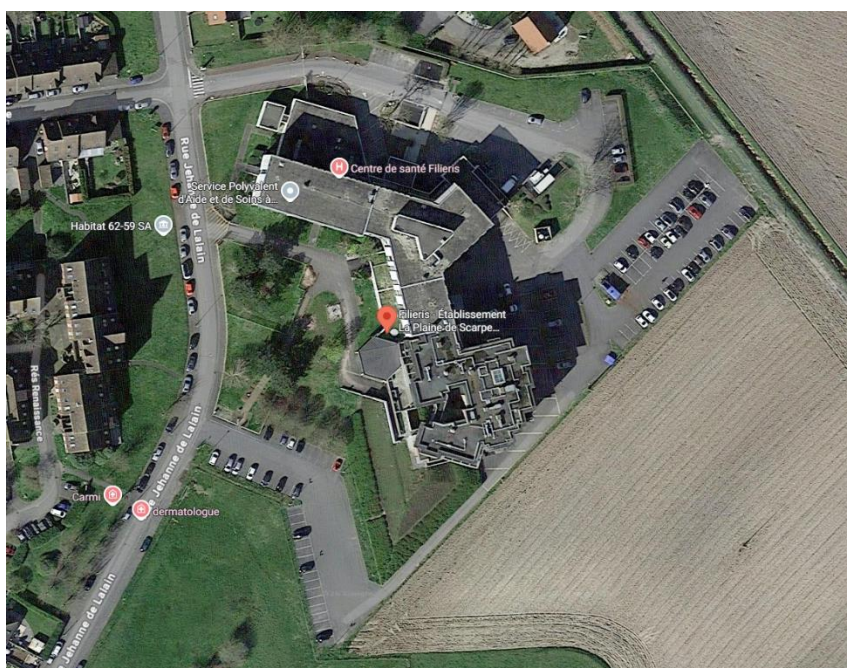


**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS
CENTRE DE SANTE FILIERIS et BUREAUX**

**EHPAD La Plaine de Scarpe
Rue Jehanne de Lalain, 59167 LALLAING**



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Architecte	Bureau de contrôle
Didier GUELMENGER Architecte DPLG ZA de l'horloge 14 Avenue de Lisieux 59840 PERENCHIES 	Louis THOREZ APAVE Infratructures & construction France  340 Avenue de la Marne – CS 43013 59703 MARCQ EN BAROEUL Cedex

SOMMAIRE

1. ENVIRONNEMENT GENERAL DU CHANTIER	3
1.1 Définition de l'opération	3
1.2 Identification des intervenants	3
1.3 Documents graphiques joints au dossier de consultation	4
1.4 État actuel du terrain	4
1.5 Accès du terrain, voie d'accès au terrain, aire de chantier, voie publique	5
1.6 Connaissance des lieux	5
1.7 Décomposition des travaux en lots	5
1.8 Contenu du prix du marché	5
1.9 Plans de récolement	6
1.10 Dépenses d'intérêt commun, compte prorata	6
2. REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE	6
2.1 Rappel de la réglementation	6
2.2 Prescriptions concernant les produits et matériaux (Rappels)	7
2.3 Prescriptions concernant la mise en œuvre	9
2.4 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers	9
3. SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	10
3.1 Prestations à la charge des entreprises	10
3.2 Connaissance des lieux	11
3.3 Démarches et autorisations administratives	11
3.4 Liaisons entre les corps d'état	11
3.5 Travaux spéciaux	11
3.6 Echantillons	11
3.7 Eléments "modèles"	12
3.8 Règles d'exécution générales	12
3.9 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux	12
3.10 Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.	12
3.11 Remise en état des lieux	13
3.12 Passerelles, protections, etc. des tranchées	13
3.13 Planning d'exécution des travaux	13
4. REHABILITATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION	13
4.1 Reconnaissance des existants	13
4.2 Protections des ouvrages existants	14
4.3 Mesures de conservation des ouvrages existants	14
4.4 Prise en charge des frais de protection des existants	14
4.5 Mesures de conservation des abords	14
4.6 États des lieux	14
4.7 Plans des existants	14
4.8 Dimensions des existants	14
4.9 Travaux de dépose et de démolition	15
4.10 Matériaux et matériels de récupération	15
4.11 Échafaudages, agrès, protections, etc.	15
4.12 Emploi de gros engins mécaniques	15
5. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX EN LOCAUX OCCUPES	15
5.1 Préambule	15
5.2 Programmation des interventions - Ouvriers - Matériels	16
5.3 Autres spécifications et prescriptions	16

1. Environnement général du chantier

1.1 Définition de l'opération

Le présent dossier consiste en la réalisation d'aménagement intérieurs divers au RDC de l'EHPAD La Plaine de Scarpe. Les services concernés font partie du centre de santé FILIERIS.
Les travaux se feront en site occupé.

L'établissement se situe au **Rue Jehanne de Lalain, 59167 LALLAING**

La majeure partie des interventions se feront dans la partie Nord :

- Zone 1 : CREATION D'UN CENTRE DE MEDECINE GENERALE EN EX-BALNEOTHERAPIE ET RAFRAICHISSEMENT (91m² environ + Local technique sous-sol 36m²)
- Zone 2 : FUTURES SALLES DE SOIN DERMATOLOGIE + BUREAU infirmière (40m²)
- Zone 3 : FUTURS BUREAU RESPONSABLE + REFECTOIRE/VESTIAIRES (40m²)
- Zone 4 : FUTURS BUREAUX RESP. de TERRITOIRE et ASSISTANTE RESP. (39m²)

La base vie sera à installer au Nord-Est à l'arrière de la partie Nord, en démontant proprement quelques panneaux de clôture treillis soudé sur rue. (panneaux de signalisations à installer)
Les zones de travaux seront accessibles depuis l'Issue de secours.

La dernière zone de travaux est située dans le pôle social, dans la partie SUD du RDC

- Zone 5 : REGROUPEMENT DE BUREAUX – Service d'aide à la personne (56m²)

Les locaux concernés sont encore utilisés à l'heure actuelle, mis à part la zone 1-rafraichissement balnéothérapie.

Les installations électriques et chauffages sont existantes mais devront être curées/adaptées ou étendues par rapport aux besoins projetés.

Les réseaux EF/EC et d'évacuation des eaux usées devront également être curés/adaptés ou étendus par rapport aux besoins projetés.

Les ouvertures extérieures, portes et modénatures de façade sont inchangées et seront conservées.

Les plafonds en dalle 60x60 seront déposés avec soin et stockés à l'abri afin d'être possiblement réutilisés.

Une attention particulière est demandée sur toutes les interventions au niveau de la délimitation de la zone chantier, du calfeutrement pour les poussières, de la gestion du bruit, du fait des **travaux en lieux occupés**.

Les suspentes existantes en plafond ont été implantées avant le flocage, il est demandé de reprendre cette trame voir de prolonger les suspentes mais en tout état de cause de rester sur la trame existante sans créer de percement du flocage et de la dalle. (*Voir repérage photo du chantier*)

Une ventilation mécanique existante notamment en zone 3 sera modifiée pour le projet.

L'ensemble des conduits d'extraction est placé en sous face de dalle R+1, il est demandé à l'entreprise en charge du lot de fournir, placer et raccorder les bouches d'extractions sur le réseau existant ou neuf en fonction de la zone à traiter.

1.2 Identification des intervenants

Maître d'ouvrage :

FILIERIS NORD

Direction du Patrimoine Immobilier

13, rue du 14 juillet

62300 LENS

Maître d'œuvre / Concepteur :

Didier GUELMENGER - Architecte DPLG

ZA de l'horloge - 14 avenue de Lisieux

59840 PERENCHIES

Bureau de contrôle

Louis THOREZ

APAVE Infrastructures & construction France

340 Avenue de la Marne – CS 43013

59703 MARCQ EN BAROEUL Cedex

1.3 Documents graphiques joints au dossier de consultation

A. Documents graphiques

- 01 Plan de situation
- 02 Plan de situation – Plan Masse existant
- 03 RDC existant- repérage des zones travaux - 1/400^e
- 04a Repérage photographique de l'existant
- 04b Repérage photographique de l'existant

PLANS PAR ZONE D'INTERVENTION

- 1-2 Plan EXISTANT - 1/50^e
- 1-2 Plan PROJET - 1/50^e
- 1-2 Plan R-1 – EXISTANT et PROJET - 1/50^e
- 1-2 Coupe EXISTANT – 1/50^e
- 1-2 Coupe PROJET – 1/50^e
- 1-2 Détail Verrières secrétariat – 1/20^e
- 1-2 Détail Paillasse médicales – 1/20^e

- 3 Plan EXISTANT - 1/50^e
- 3 Plan PROJET - 1/50^e
- 3 Détail Kitchenette – 1/20^e

- 4 Plan EXISTANT - 1/50^e
- 4 Plan PROJET - 1/50^e

- 5 Plan EXISTANT - 1/50^e
- 5 Plan PROJET - 1/50^e
- 5 Plan OPTIONS PROJET - 1/50^e
- 5 Détail Ouverture du mur - 1/20^e

B. Documents photographiques

voir liste ci-dessus

C. Autres documents joints au dossier de consultation

1.4 État actuel des locaux

La CANSSM doit aménager l'ex-plateau kiné (ZONE 1) inutilisé, en CSP (centre soins polyvalents) et procéder à la création d'un passage et au rafraichissement des services SPASSAD (service d'aide à la personne) de l'établissement de la Plaine de Scarpe à Lallaing ainsi que d'autres travaux d'aménagement intérieurs.

Cet établissement de plus de 13 000m2 est dédié aux soins médicaux de réadaptation (SMR) et propose également les services d'un EHPAD avec soins palliatifs, un centre de santé et un service d'aide à domicile.

Le centre de santé FILIERIS en RDC de bâtiment restera en activité le temps des travaux et la continuité de service est un point essentiel qu'il faudra aborder avec la plus grande rigueur et anticipation..

Il est donc demandé aux entreprises de mettre tous les moyens en œuvre afin de prendre en considération ces contraintes de site.

Il est également demandé aux entreprises :

- De laisser libres les accès au centre de santé FILIERIS et à l'EHPAD La Plaine de Scarpe,
- De ne pas encombrer l'IS qui sert d'accès au chantier ni son cheminement,
- De délimiter toutes les zones d'intervention, de signaler par panneaux les travaux et déviation piétonne,
- De ne rien stocker sur place ou à la vue en extérieur,
- D'enlever systématiquement tous déchets et de ne pas stocker de détritux à l'extérieur du site,
- D'être vigilant pour la sécurité d'autrui et de ne rien laisser de tentant à la vue extérieure

1.5 Accès du terrain, voie d'accès au terrain, aire de chantier, voie publique

Voir plan de situation et repérage des lieux

1.6 Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

La visite des locaux est obligatoire pour chaque société, sous peine que l'offre de cette dernière ne soit pas prise en compte.

Avant chaque visite les candidats devront préalablement contacter l'un des interlocuteurs suivants :

- M Bruno HENIQUE : 06.58.13.88.90

- Mme Sylvie DESSAILLY : 06.40.56.68.24

afin de prendre rendez-vous pour des visites qui se dérouleront les Mardis et Jeudis de 10 heures à 15 heures.

Chaque candidat devra obligatoirement signer un registre en fin de visite, afin d'attester de sa présence.

1.7 Décomposition des travaux en lots

Liste des lots de l'opération :

- **LOT 00 : CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS**
- **LOT 01 : DEMOLITION - GROS ŒUVRE**
- **LOT 02 : PLATRERIE/ ISOLATION/ PLAFONDS - MENUISERIE INTERIEURE - MENUISERIES EXTERIEURES**
- **LOT 03 : SOLS SOUPLES -PEINTURE**
- **LOT 04 : ELECTRICITE**
- **LOT 05 : PLOMBERIE CHAUFFAGE SANITAIRES VMC**

1.8 Contenu du prix du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- L'aménée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ; - la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- L'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;
- La protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- L'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- La protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- Et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- Le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- Le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- La remise au maître d'ouvrage lors de la réception de la ou les notices de fonctionnement et la ou les notices d'entretien.

1.9 Plans de récolement

Les plans de récolement seront à établir par l'entrepreneur, à l'échelle : 1/100 et ou 1/50. Sur ces plans figureront tous les ouvrages du marché.

L'établissement des plans de récolement n'est pas rémunéré par un prix spécial. Celui-ci est implicitement compris dans les prix du marché.

1.10 Dépenses d'intérêt commun, compte prorata

Sans Objet

2. Réglementation générale applicable

2.1 Rappel de la réglementation

A. Type de marché

Le présent marché est un marché de type : Public

B. Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des communes ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code rural ;
- le Code du travail ;
- tous les autres codes applicables ;
- le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché etc.

C. Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie ;
- L'accessibilité handicapé ;
- La prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc.) ;
- La protection contre le bruit ;
- La santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon, etc)
- La performance énergétique et la réglementation thermique ;
- L'écoconstruction et la qualité environnementale du bâtiment.

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
- le comportement au feu des ouvrages en place.

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal d'essai.

Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

Il incombera à l'entrepreneur de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du local concerné.

En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés.

L'entrepreneur devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

2.2 Prescriptions concernant les produits et matériaux (Rappels)

A. Marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs.

Elles sont applicables aux travaux du présent marché pour toutes celles qui ont été transposées.

Le Règlement Produit de Construction (RPC) s'applique à un produit de construction s'il a été ou s'il est mis à disposition, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit) et si le produit est couvert par une norme européenne harmonisée, publiée par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE, ou si une Evaluation Technique Européenne a été délivrée pour le produit à la demande du fabricant pour ce produit.

Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées. Ces spécifications techniques harmonisées sont :

- Les normes harmonisées ;
- Les documents d'évaluation européens.

L'entrepreneur devra s'assurer que les produits mis en œuvre soumis au RPC et/ou autres directives « nouvelle approche » bénéficient d'un marquage CE.

B. Produits et procédés innovants

B.1 Appréciation technique d'expérimentation (ATEx)

L'ATEx est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis Technique, afin de faciliter la prise en compte de l'innovation dans la construction.

B.2 Evaluation technique européenne (ETE)

L'évaluation technique européenne (ETE) a été mise en place par le Règlement Produit Construction. L'ETE remplace progressivement les Agréments Techniques Européen (ATE). L'ETE est délivrée par un organisme d'évaluation technique, à la demande d'un fabricant, sur la base d'un document d'évaluation européen élaboré en amont. Si ce document d'évaluation européen existe, l'organisme d'évaluation technique l'utilise comme référentiel pour réaliser l'ETE, sinon, il doit en premier lieu rédiger ce document d'évaluation européen et le faire approuver par les autres organismes d'évaluation technique.

B.3 Le Pass'Innovation

Le Pass' Innovation est une procédure d'évaluation technique des innovations initiée au CSTB pour répondre au besoin de rapidité ressenti dans l'intégration en France des solutions techniques méritant un développement urgent, notamment celles contribuant aux orientations données par le Grenelle de l'Environnement. Cette procédure d'évaluation s'adresse principalement aux techniques bénéficiant déjà d'un retour d'expérience réussi ou d'une évaluation étrangère favorable d'aptitude à l'emploi.

B.4 Évaluation Technique Préalable de Matériau (ETPM)

Il arrive que l'industrie propose un matériau ou un semi-produit innovant qui n'a pas de destination précise dans le bâtiment, mais qui interviendra comme constituant de divers produits, procédés ou équipements entrant dans le domaine de plusieurs Groupes Spécialisés. Pour pouvoir formuler les Avis Techniques demandés pour ces produits, procédés ou équipements, les Groupes Spécialisés ont besoin de connaître les propriétés attribuables au matériau ou semi-produit nouveau. Mais ils n'ont pas nécessairement la compétence indispensable pour évaluer ces propriétés (de durabilité, par exemple). D'autre part, le souci de cohérence impose que les divers Groupes Spécialisés aient les mêmes bases de travail. C'est pourquoi, dans un tel cas, il est demandé à un Groupe Spécialisé compétent ou à un Groupe ad'hoc de procéder, sur le matériau ou semi-produit nouveau, à une évaluation destinée principalement à constituer la base de travail commune dont auront besoin les Groupes Spécialisés éventuellement concernés ultérieurement. C'est L'ETPM.

B.5 Certification et classements de produits

Démarche volontaire, la certification garantit la constance de la fabrication d'un produit par rapport à des caractéristiques et des performances spécifiques voulues ou définies. Par l'intervention d'un organisme indépendant, impartial et compétent qui vérifie la régularité et l'efficacité des contrôles effectués par le fabricant, la certification de produit apporte à l'utilisateur :

- La constance de fabrication d'un produit et de ses performances,
- La certitude de l'adaptation d'un produit à une utilisation donnée,
- Une réduction de ses contrôles de réception,
- Une traçabilité permettant des recours éventuels plus aisés.

B.6 Prescriptions environnementales

Les prescriptions environnementales concernant ce marché se veulent responsables au regard de l'environnement et/ou du social.

Des clauses d'obligation de moyens (utilisation de produits écocertifiés ou répondant à certaines normes sociales, environnementales ou éthiques) ou des clauses d'exclusion peuvent figurer dans le descriptif de chaque lot.

Ce marché est soucieux :

- De la restauration, de la protection des milieux naturels et de l'environnement ;
- De donner du travail à des personnes en situation de handicap ou à des personnes en difficulté sociale. Les critères sociaux sont généralement intégrés dans les chantiers d'insertion ou des chantiers écologiques (type gestion différenciée) permettant, par exemple, un travail manuel plutôt que mécanique ou rejetant les produits chimiques.

2.3 Prescriptions concernant la mise en œuvre

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- Les DTU et NF-DTU ;
- les normes ;
- les Eurocodes ;
- les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- les cahiers du CSTB ;
- les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- les fiches d'application et solutions techniques ;
- Les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- Les Règles de l'Art Grenelle Environnement.

Chaque CCTP dresse un inventaire détaillé des règles à respecter pour l'exécution de l'ouvrage.

2.4 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

A ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention. Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, etc.).

Si un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et l'entrepreneur. L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

L'entrepreneur prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Si nécessaire, et avant intervention, l'entrepreneur doit solliciter l'entreprise d'accueil ou le maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud. En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise intervenante pour accord et signature. L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre).

L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

3. Spécifications communes à tous les lots

3.1 Prestations à la charge des entreprises

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- L'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations du chantier ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- La réception de l'état des supports en présence du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports ;
- Le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception ;
- La protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- L'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à sa charge selon le CCAP
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;

- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- La fixation par tous moyens des ouvrages ;
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- La mise à jour, ou l'établissement, de tous les plans « comme construit » pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- Et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- Le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- Le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur.

3.2 Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, ainsi que de toutes les indications sur les plans annexés au présent projet ;
- Avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

3.3 Démarches et autorisations administratives

L'entrepreneur aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux si besoin.

3.4 Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- L'entrepreneur du **lot Plâtrerie** prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- Chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ; - chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

3.5 Travaux spéciaux

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître

d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

3.6 Echantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du maître d'œuvre.

L'acceptation par le maître d'œuvre des échantillons pourra également se faire par une mention explicite sur un compte rendu de réunion de chantier ou par un courrier du maître d'œuvre.

3.7 Eléments "modèles"

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de "modèle".

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

3.8 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées. La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

3.9 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

3.10 Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

3.11 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres, devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette réception est prévue en **MARS 2027**

3.12 Passerelles, protections, etc. des tranchées

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge, dans le cadre des prix de leur marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde-corps selon le cas ;
- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit ;
- et tous les autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

3.13 Planning d'exécution des travaux

Le planning d'exécution des travaux sera le suivant :

OS sem 36

Démarrage des travaux courant SEPTEMBRE 2026

Livraison MARS 2027

4. REHABILITATION - Prescriptions particulières concernant les travaux de réhabilitation

4.1 Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants avant remise de leur offre.

Une visite obligatoire sera à faire sur place par un représentant de l'entreprise contre remise de quitus de visite qui sera à joindre à l'offre.

.Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou, au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;

- avoir pris connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structure ou, à défaut, avoir déterminé par tous moyens ces principes de structure ;
- avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions. Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

En résumé, les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

4.2 Protections des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans des ouvrages existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

4.3 Mesures de conservation des ouvrages existants

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Elles pourront être selon le cas des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans antipoussières, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Les ouvrages de protection communs seront à mettre en place par l'entrepreneur de gros œuvre ou, à défaut, par un entrepreneur principal désigné par le maître d'œuvre.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par les entreprises lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition des entreprises en début de travaux.

Dans le cas contraire, les entrepreneurs auront à leur charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

4.4 Prise en charge des frais de protection des existants

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge des entreprises dans les conditions suivantes :

Les frais des protections propres à un corps d'état seront à la charge de ce corps d'état.

4.5 Mesures de conservation des abords

Les abords des bâtiments, et plus particulièrement les espaces plantés, devront être sauvegardés en leur état.

Les entrepreneurs dont les travaux nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte-matériaux, d'échelles, etc. devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces plantés.

4.6 États des lieux

Sans Objet

4.7 Plans des existants

Les plans des existants suivants sont annexés au dossier : Plan de masse et plan existant, repérage photographique

4.8 Dimensions des existants

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel.

Il en est de même pour ce qui est des côtes et des dimensions figurant sur les documents graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuelles.

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de leur lot.

Au moment des travaux, les entrepreneurs procéderont, sous leur seule responsabilité, à la totalité des levées de cotes qui leur sont nécessaires.

4.9 Travaux de dépose et de démolition

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, etc.

Les méthodes et les moyens de dépose sont laissés au choix des entrepreneurs qui devront les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

4.10 Matériaux et matériels de récupération

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et des démolitions.

Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux. Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par les entrepreneurs dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui leur seront indiqués en temps utile.

Les sujétions de récupération font partie du prix des marchés.

En dehors de ces matériaux récupérés et rangés, les entrepreneurs auront la liberté de récupérer tous les matériaux de leur choix, mais ils devront les évacuer du chantier en même temps que les gravois.

Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis aux entrepreneurs qui pourront en disposer à leur gré après enlèvement du chantier.

4.11 Échafaudages, agrès, protections, etc.

Les prix du marché comprendront implicitement tous les échafaudages, agrès, etc. nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans, etc. nécessaires pour assurer la sécurité.

4.12 Emploi de gros engins mécaniques

Compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur de la prestation VRD est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.

À ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

- Causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions ;

- Entraîner par suite des manœuvres et des vibrations des désordres aux existants si minimes soient-ils.

5. - Prescriptions particulières concernant les travaux en locaux occupés

5.1 Préambule

A. Adaptation des entreprises

Afin de réduire au maximum la gêne causée aux occupants, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour leur permettre d'avoir une grande capacité d'adaptation pour répondre aux différents cas et conditions particulières rencontrées.

B. Dispositions à prendre pour réduire les nuisances inévitables

Les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions en ce qui concerne notamment :

- Les ouvriers et leur nombre intervenant dans un même lieu ;
- L'outillage et les appareils et machines utilisées ;
- Le mode d'exécution des travaux ;
- Les protections mises en place ;
- Les mesures de sauvegarde des existants tels que revêtements de sols, peintures, mobiliers et équipements pour réduire et atténuer au maximum les nuisances apportées aux occupants par l'exécution des travaux.

5.2 Programmation des interventions - Ouvriers - Matériels

A. Programmation des interventions

Les entrepreneurs devront programmer leurs interventions en accord avec les heures d'ouverture du centre. Ils devront notamment :

- Informer le maître d'ouvrage 48 h à l'avance de la date et de l'heure de leur intervention
- Respecter strictement les dates et horaires définis ;
- En cas d'absence momentanée des occupants pendant les travaux, prendre toutes mesures pour assurer la fermeture des ouvertures extérieures.

B. Ouvriers intervenants dans les travaux à l'intérieur des locaux

En ce qui concerne les ouvriers intervenant à l'intérieur des locaux :

- Leur nombre devra être défini en fonction du délai d'exécution, il ne devra pas, dans la mesure du possible, varier pendant la durée des travaux ;
- Ils devront obligatoirement porter une combinaison spécifique à l'entreprise, ou à défaut un badge avec le nom de l'entreprise ;

C. Matériels et outillages

Les entrepreneurs devront dans la mesure du possible utiliser les matériels suivants :

- Postes de soudure portatifs ;
- Équipements sur accumulateurs pour éviter les câbles et rallonges électriques ;
- Équipement de carottage pour les percements importants ;
- Aspirateur de type industriel pour les nettoyages ;
- Housses plastiques en nombre suffisant pour la protection du mobilier

5.3 Autres spécifications et prescriptions

A. Etat des lieux

Préalablement à toute intervention des entreprises, il sera établi un état des lieux par le maître d'ouvrage, en présence : - du maître d'œuvre ; - des entrepreneurs.
Cet état des lieux sera établi sur un formulaire prévu à cet effet, ce formulaire sera complété sur place et signé par les présents.

Chacune des parties présentes recevra un exemplaire de cet état des lieux.

B. Sécurité des occupants

Toutes dispositions seront à prendre par les entrepreneurs pour garantir dans tous les cas la sécurité des occupants.

Les matériels et outillages ainsi que les échelles dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger.

C. Travaux générant de la poussière

Pour les travaux générant de la poussière, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour éviter ou tout au moins limiter la propagation de cette poussière, par tous moyens tels que :

- Aspirateur industriel à utiliser à proximité immédiate de la source de poussière ;
- Confinement de l'emplacement des travaux sources de poussières par bâchage, film plastique ou autre ;
- Humidification au fur et à mesure sauf si cette humidification risque d'engendrer des dégâts ; - etc.

D. Nettoyages des locaux

Il est précisé en ce qui concerne les nettoyages dans locaux occupés.

Le nettoyage sera à effectuer :

- immédiatement après chaque intervention dans un local ;

Les entrepreneurs prendront toutes dispositions lors de ces nettoyages pour que ceux-ci n'engendrent pas de poussières ou autres nuisances, ils emploieront à cet effet des aspirateurs de type industriel.

Les gravois, déchets, emballages ne devront en aucun cas être mis en vrac aux abords du bâtiment, ils seront mis en sac et enlevés tous les soirs, les abords devant toujours rester impeccablement propres.

En fin de travaux dans un local, celui-ci devra être restitué aux occupants dans le même état de propreté que celui-ci était avant le démarrage des travaux.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra faire intervenir une société de nettoyage, les frais en seront supportés par les entreprises étant intervenues à l'intérieur du local au prorata du montant de leurs travaux respectifs.